

---

**NOUVELLE MESURE TEMPORAIRE DE FINANCEMENT DE VIDÉOCLIPS À 100%**

---

**Montréal, le 5 décembre 2017** – Suite à l’abolition du programme de vidéoclips du Fonds Remstar, le conseil d’administration du Fonds RadioStar a décidé, suivant une proposition de l’ADISQ, de venir combler ponctuellement ce besoin important du secteur musical dans l’attente de la réévaluation demandée de cette décision du CRTC concernant le financement de la production de vidéoclips. Dans l’intervalle donc, le Fonds RadioStar met de l’avant une mesure temporaire qui sera financée à même sa réserve financière, provision qui permet actuellement de prolonger la durée de vie du programme FRS.

Ce faisant, pour l’année en cours 17-18, cette mesure provisoire, permettant le financement de vidéoclips à 100 %, vient s’intégrer exceptionnellement au volet *Commercialisation* du Fonds. Celle-ci vise donc l’actuelle clientèle du Fonds RadioStar et relève des mêmes critères d’accès.

En plus des critères d’admissibilité en vigueur actuellement au Fonds Radiostar, les règles suivantes s’appliquent :

- Le financement d’un seul vidéoclip à 100 % des dépenses admissibles, jusqu’à 15 000 \$ maximum par projet d’artiste, excluant le 1<sup>er</sup> vidéoclip de l’album, peut être accordé en première phase de commercialisation.
- Un second vidéoclip financé à 100 % des dépenses admissibles sera aussi possible en deuxième phase de commercialisation jusqu’à un maximum de 15 000 \$ par projet d’artiste lorsqu’il y a atteinte des seuils de vente pour cette 2<sup>e</sup> phase et selon la disponibilité des fonds.
- Pour chaque clip financé, le contrat avec la maison de production de vidéoclips, le synopsis, le budget détaillé et le plan de distribution sont requis.
- Cette mesure s’applique seulement aux vidéoclips en lien avec des œuvres francophones, en lien avec la mission du Fonds RadioStar.

Conséquemment, les règles financières du fonds sont modifiées ainsi :

- En 1<sup>ère</sup> phase de commercialisation, l’aide initiale accordée est limitée à 65 000 \$ par projet dont 15 000 \$ sont déjà réservés uniquement au spectacle. Un montant additionnel de 15 000 \$ peut s’ajouter à cette limite initiale lorsqu’une demande de financement d’un seul vidéoclip à 100 % est soumise à la demande.
- En 2<sup>e</sup> phase, une aide supplémentaire de 20 000 \$ par projet, dont 5 000 \$ sont réservés uniquement au spectacle, peut être accordée. Un montant additionnel de 15 000 \$ pourra venir s’ajouter à cette limite lorsqu’une demande de financement d’un seul vidéoclip à 100 % est soumise à la demande.
- L’aide annuelle accordée à une maison de disques sera limitée à 400 000 \$ plutôt qu’à 350 000 \$ précédemment.

**Cette nouvelle mesure s’applique à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, pour les dossiers déposés en 2017-2018, sans aucune rétroactivité relativement aux dossiers de première phase déposés dans les années antérieures (incluant l’année 2016-2017).**

Prenez note que de nouveaux formulaires sont disponibles dès maintenant. Nous vous invitons par ailleurs à consulter le programme complet à [www.fondsradiostar.com/volet-commercialisation](http://www.fondsradiostar.com/volet-commercialisation) pour en connaître tous les détails.

Pour toute question, n’hésitez pas à communiquer avec **Nathalie Parent**, responsable du programme, par courriel ([nparent@musicaction.ca](mailto:nparent@musicaction.ca)) ou par téléphone au (514) 861-8444, poste 230.

Pour rester à l’affût des nouveautés du Fonds Radiostar, abonnez-vous à notre [infolettre](#).